

 <p>SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE COMMUNAUTÉ</p>	<p>CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE ET L'OFFICE DE TOURISME SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE</p>
	<p>DCC2025_09_072</p>

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté,

Dont le siège social est situé : 7, rue du colombier - 38160 Saint-Marcellin,
Représentée par son Président **Frédéric DE AZEVEDO**,
Habilité par délibération n°DCC2025_09_072 en date du 25 septembre 2025,
Ci-après désignée « **La Communauté de communes** »
Siret : 200 070 431 00016
D'une part,

Et

L'Office de Tourisme Saint-Marcellin Vercors Isère,

Dont le siège social est situé : 7, rue du colombier - 38160 Saint-Marcellin,
Représenté par Monsieur **Raphaël MOCELLIN** son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération N° N° DCD2025_10 du Comité de direction en date du 28 octobre 2025,
Ci-après dénommé « **OTI** »
Siret : 828 765 594 00019

D'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les communautés de communes, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Conformément aux articles L.133-1 à 133-3 du Code du tourisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, le Conseil Communautaire dans sa délibération n°DCC-OT-17028 en date du 26 janvier 2017 relative à la création d'un organisme chargé de la promotion du tourisme a décidé de la création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé "**Office de Tourisme intercommunal Saint-Marcellin Vercors Isère**".

Ce faisant, conformément au code du tourisme, articles L.133-1 à L.133-3, **la Communauté de communes** a confié à l'**OTI** la responsabilité de développer la fréquentation touristique à l'échelle de son territoire en terme défini comme tel à l'article 1 des statuts de l'EPIC de 2017 : d'accueil et d'information, de promotion et de communication touristique, de mise en réseau des professionnels et acteurs locaux, d'animation et d'accompagnement des opérateurs touristiques privés et publics, élaborer et accompagner les programmes locaux de développement touristique, commercialisation de prestation de services, conseil pour accroître la performance économique et adapter l'offre touristique et apporter son concours à des événements.

Dans la construction de cette politique publique, **la Communauté de communes** s'est dotée d'un schéma de développement touristique (SDT), approuvé par délibération du conseil communautaire n°2020_02_28 du 20 février 2020, qui fixe les objectifs suivants :

- **Transformer un territoire de passage en un territoire de séjours sur l'année** : le schéma vise à augmenter la durée de séjour, en particulier en dehors de la haute saison ;
- **Lisser la saisonnalité, notamment sur l'arrière-saison** : en s'appuyant sur la variété de l'offre touristique et les profils de clientèles déjà acquis, le schéma vise à attirer les visiteurs tout au long de l'année ;
- **Répartir les impacts touristiques sur l'ensemble du territoire** : le schéma encourage l'exploitation des expériences réussies pour étendre les bénéfices du tourisme à toutes les zones de la Communauté de Communes ;
- **Mieux intégrer la Communauté de communes dans les stratégies touristiques des partenaires institutionnels et supra-territoriaux** : le schéma vise à renforcer la collaboration avec des entités proches comme le PNR du Vercors, Inspiration Vercors, le Conseil départemental de l'Isère et Isère Attractivité ;
- **Définir clairement les missions de l'office de tourisme intercommunal et son positionnement** : le schéma vise à clarifier le rôle de l'office du tourisme dans la promotion et le développement du tourisme sur le territoire ;
- **Encourager un tourisme durable et authentique** : le schéma met l'accent sur les valeurs du territoire, le terroir, l'authenticité, l'accueil, la rencontre et le respect des espaces et des personnes ;
- **Investir et consolider les filières matures et/ou à forts potentiels de développement** : le schéma met en avant les filières de l'itinérance, de la nature, du patrimoine, de la gastronomie et de l'agritourisme ;
- **Soutenir l'initiative privée en tant que coordinateur et facilitateur** : le schéma encourage la collaboration entre les acteurs du tourisme, y compris les sites touristiques, les APN d'exception et les hébergements ;
- **Conforter les clientèles actuelles, allonger leur séjour et lisser leur fréquentation sur l'année** : le schéma vise à fidéliser les clientèles de proximité, itinérantes, les familles, les seniors et les sportifs ;
- **Identifier et attirer de nouvelles clientèles à moyen terme** : le schéma se tourne également vers des clientèles de niche, comme celles intéressées par les APN d'excellence, ainsi que vers un élargissement du bassin de chalandise.

Pour répondre aux enjeux touristiques du SDT, l'OTI a défini depuis octobre 2021 une feuille de route déclinée dans 6 axes d'intervention :

- Soutenir et accompagner les professionnels du tourisme et les acteurs de filières prioritaires : itinérance, nature, patrimoine, gastronomie ;
- Affirmer le positionnement du territoire et l'inscrire dans une démarche éco-responsable et de tourisme durable ;
- Renforcer l'attractivité de la destination auprès des clientèles locales, régionales, nationales et européennes ;
- Formaliser la stratégie d'accueil, de diffusion de l'information et de fidélisation des clientèles ;
- Repositionner la commercialisation de la destination et des prestataires touristiques ;
- Assurer l'observation de l'activité touristique sur le territoire intercommunal et la veille sur les évolutions du secteur.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées à l'OTI par la **Communauté de communes** sur la période 2026-2028.

Elle identifie les moyens affectés par la **Communauté de communes** à l'OTI pour leur bonne exécution et les modalités de versement.

Elle formalise les modalités de collaboration, d'évaluation et précise la répartition des missions entre l'intercommunalité et l'office de tourisme (annexe n°1).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'OTI

L'OTI s'engage mettre en œuvre les missions et actions suivantes :

A - Stratégie touristique intercommunale :

- L'OTI participe à l'animation et la coordination du développement touristique du territoire en partenariat avec la Communauté de communes et les acteurs concernés, conformément au schéma de développement touristique et aux missions confiées dans ce document.
- L'OTI est force de proposition dans des missions d'accompagnement technique en maîtrise d'ouvrage intercommunale concourant au développement sur le territoire d'actions et de projets touristiques publics ou privés.
- L'OTI apporte un concours technique à la conception, à la réalisation et à la mise en tourisme de projets et d'opérations touristiques à caractère structurant.
- L'OTI met en œuvre la feuille de route validée en comité de direction d'octobre 2021. Dans le cas d'une modification du schéma, l'OTI devra réétudier sa feuille de route.
- L'OTI sera obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques (article L133-9 du code du tourisme).

B - Accueil du public, information et organisation du personnel chargé du conseil en séjour

- L'OTI a pour mission de service public, notamment, l'accueil et l'information des touristes (article L.133-3 du code du tourisme). Les usagers, que sont les touristes/clients et les prestataires doivent donc avoir accès de manière égalitaire au service public de l'information. L'OTI s'attache à collecter et actualiser les informations permettant un inventaire permanent de l'offre touristique et de loisirs du territoire et met à disposition de l'intercommunalité sa base de données nommée APIDAE.
- L'OTI définit et met en place un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information Touristique (SADI). Ce SADI positionne l'OTI comme coordinateur de l'accueil touristique en s'appuyant sur ses bureaux, ses points d'information, les acteurs du tourisme et les habitants. Il est rappelé que l'implantation ou la suppression de bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique est une compétence du comité de direction de l'office de tourisme.
- La conception, l'édition et la distribution de documents d'appui sont confiées à l'OTI pour les publics ciblés par l'OTI.

C – Communication, promotion et marketing

- L'OTI définit une stratégie marketing à destination du grand public (communication élargie, influence, publicité, relations presse, réseaux sociaux, emailing, participation à des salons) visant la progression d'un tourisme de loisirs.
- L'OTI constitue et met à jour une base de données client.
- L'OTI rédige un plan d'actions annuel, sollicite les partenaires touristiques du territoire pour envisager des partenariats publics/privés et met en œuvre ces actions.
- L'OTI participe activement au collectif « Inspiration Vercors » ainsi qu'aux actions liées.
- L'OTI mettra à disposition des données économiques et marketing sur l'activité touristique locale et sur les marchés susceptibles d'intéresser les professionnels du tourisme locaux et les partenaires institutionnels. Cette observation sera agrémentée sur d'autres données (ex : e-réputation).
- L'OTI peut apporter son concours à des événements touristiques par la diffusion d'information, des partenariats avec les acteurs médiatiques, la connaissance des publics, la gestion de l'accueil téléphonique. L'OTI n'a pas vocation à organiser des événements de type animation locale.
Dans ce cadre, **l'OTI apportera également son concours à la Fête du Saint-Marcellin et de la Noix de Grenoble**, en assurant la diffusion d'informations touristiques auprès du public ainsi que la communication des animations prévues lors de cette manifestation.

D – Mise en réseau et animation des partenaires du développement touristique local

- L'OTI a pour rôle de fédérer les acteurs professionnels et organismes institutionnels du tourisme et de coordonner leurs actions. En sus des partenariats actuels, l'OTI étudiera d'autres éventuels partenariats avec des organismes tels que le collectif Inspiration Vercors, Isère Attractivité, Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme dans le but de mutualiser ou d'augmenter l'offre de services de la structure.
- L'OTI met en œuvre, en lien avec **la Communauté de communes**, un programme d'accompagnement des acteurs touristiques locaux : hébergeurs, restaurateurs, gestionnaires d'attractions touristiques, artisans, etc., en cohérence avec le SDT.
- L'OTI organise des événements visant la mise en réseau des acteurs, l'interconnaissance des acteurs et des projets communs (ex : les « ResOT »).

- **L'OTI** participe aux réflexions locales, départementales, régionales, nationales en lien avec la feuille de route de la structure.
- **L'OTI** assure une veille stratégique sur les thématiques territoriales.
- **L'OTI** facilite le travail des agences réceptives, tour-opérateurs et autres prescripteurs.
- **L'OTI** travaille avec l'intercommunalité sur des outils d'aide à la création / reprise d'entreprises pour les porteurs de projet en lien avec le marché touristique.

E - Organisation de prestations de services et produits touristiques commercialisés

- Les activités commerciales de **L'OTI** ont pour but de contribuer à l'accroissement de sa part d'autofinancement. Ces dernières s'exercent dans un environnement concurrentiel, en conformité avec la réglementation en vigueur. **L'OTI** se réserve le droit de mettre un terme à chacune des existantes :
 - Pour les entreprises du territoire : des services supplémentaires (encarts publicitaires, services spécifiques via le « pack partenaire »).
 - Pour les visiteurs du territoire : des produits (boutiques, visites guidées).
- **L'OTI** accompagne les acteurs du tourisme dans la commercialisation de leur offre au travers de la mise à disposition d'outils, sans commission, dans le cadre du « pack partenaire ». **L'OTI** n'a pas vocation à être un opérateur de voyages et de séjours immatriculé à Atout France.

F - Taxe de séjour

Par délégation de la communauté de communes, l'office de tourisme est gestionnaire de la régie de recettes relative à la taxe de séjour pour la collectivité. L'article L.2333-27 du code général des collectivités territoriales dispose que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'intercommunalité. Il est rappelé que le reversement de la taxe de séjour à l'EPIC est obligatoire (article L. 133 7 du code du tourisme).

- **L'OTI** assure le suivi des déclarations, de la collecte et des reversements en lien avec la collectivité.
- **L'OTI** informera le cas échéant la collectivité des situations pouvant poser des problèmes afin que la collectivité puisse prendre les mesures nécessaires (mise en demeure, taxation d'office...), toute démarche contraignante ne pouvant être effectuée que par la collectivité qui a institué la taxe de séjour. **La Communauté de communes** est compétente pour initier des procédures à l'encontre des hébergeurs conformément à la délibération du bureau exécutif en date du 16 juin 2021.
- **L'OTI** s'assure que tous les hébergeurs soient bien répertoriés dans les registres : mise à jour, exhaustivité. **La Communauté de communes** fera le nécessaire pour conventionner avec l'ensemble des communes de l'intercommunalité pour faciliter la déclaration des meublés et chambres d'hôtes (outil declaloc ou tout autre outil idoine).

G - Respect des obligations statutaires

- **L'OTI** s'engage à fonctionner en conformité avec les statuts élaborés dans le respect des exigences des législations et réglementations en vigueur notamment du Code du tourisme et de la comptabilité publique M4.
- **L'OTI** intégrera dans ses statuts toute évolution relative à son organisation, à ses compétences ou à ses relations avec la collectivité de tutelle, notamment en cas de modification législative ou réglementaire. Toute disposition susceptible d'impacter les objectifs ou le fonctionnement de l'EPIC sera également pris en compte.
- **L'OTI** s'engage à transmettre à **la Communauté de communes**, le compte financier unique de l'OTI pour approbation, conformément à l'article L.133-8 du code du tourisme.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE

A- Moyens financiers

Compte tenu des mission et actions définie à l'article 2 pour le développement de l'économie touristique, la promotion et le rayonnement du territoire :

- 1- **La Communauté de communes** attribue chaque année à l'office de tourisme une dotation de fonctionnement (subvention) nécessaire à l'accomplissement des missions de service public à hauteur de 470 000 euros.
Cette dotation pourra faire l'objet d'une révision par délibération de **la Communauté de communes**, en fonction de l'évolution de la situation des finances publiques et au regard des bilans annuels présentés par **L'OTI**.

- 2- S'ajoute à cette subvention fixe et annuelle, le reversement des recettes relatives à la taxe de séjour perçue déduite de la part départementale, perçues par la Communauté de communes.

B – Modalités de versement de la subvention 2026 à 2028

La Communauté de communes s'engage à verser la subvention en deux fois :

- 70% au 1^{er} trimestre ;
- 30% au 3^{ème} trimestre.

Une avance exceptionnelle sera possible en année N-1 en cas d'un besoin en trésorerie.

D – Moyens logistiques

L'**OTI** occupe des locaux sous la forme de mises à disposition de biens consenties par l'intercommunalité ou les communes, conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales :

- 1 local d'accueil et un bureau à Pont-en-Royans - à usage exclusif de l'office de tourisme – propriété de **la Communauté de communes** ;
- 1 local d'accueil et des bureaux à Saint-Marcellin - à usage exclusif de l'office de tourisme – propriété communale ;
- 1 local d'accueil et des bureaux à Saint-Antoine l'abbaye - à usage exclusif de l'office de tourisme – propriété communale.

Ces conventions de mise à disposition de locaux définissent, au cas par cas, les modalités d'occupation des locaux et de répartition des charges de fonctionnement.

La Communauté de communes s'engage à accompagner l'**OTI** dans la recherche d'un nouveau local en cas de la dénonciation d'une convention communale de mise à disposition et étudiera également la possibilité d'un financement.

E - Moyens humains

- L'**OTI** dispose d'un personnel qualifié pour remplir les missions précédemment citées, selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme N°3175. En cas de besoin (aspects juridiques, financiers, techniques par exemple), le directeur de l'EPIC (ou tout salarié de l'**OTI** mandaté par le directeur) est autorisé à solliciter les compétences des agents **la Communauté de communes**.

ARTICLE 4 – MODALITE DE COLLABORATION ET D'EVALUATION :

En contrepartie du versement de la subvention, l'**OTI** devra :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
2. Communiquer le rapport d'activité qui rend compte des missions et actions réalisées.
3. Participer une fois par an à une commission tourisme pour rendre compte des missions et actions réalisées et son rapport financier.
4. Contribuer à l'évaluation du Schéma de développement touristique
5. Communiquer à **la Communauté de communes**, dès la clôture de son dernier exercice comptable :
 - a) Les comptes financiers du dernier exercice clos de l'**OTI** approuvés par le Trésorier Principal et par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;
 - b) Le budget provisoire du nouvel exercice ;
 - c) Les comptes-rendus des comités de direction du dernier exercice clos et de l'exercice en cours, notamment de ceux approuvant les comptes, le budget provisoire et le rapport d'activité annuel comprenant entre autres les informations sur l'effectif salarié ;
 - d) Toute modification concernant : les statuts, le président, la composition du comité de direction, l'adresse du siège social de l'EPIC ;
 - e) **La Communauté de communes** doit être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours du dernier exercice écoulé ;
6. Justifier à tout moment sur demande de **la Communauté de communes**, de l'utilisation des subventions reçues. En outre, l'**OTI** s'engage à faciliter le contrôle, par **la Communauté de communes** ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toute pièce justificative. L'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds devra être conservé pendant dix ans.

7. Mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par **la Communauté de communes** ou l'**OTI** pour l'amélioration des activités de l'**OTI**.

La Communauté de communes de son côté :

- S'engage à réunir une fois par an une commission mixte réunissant des élus de la commission tourisme, sport, loisirs et le comité de direction de l'office de tourisme pour faire un bilan annuel, ou tout autre instance ayant le même objectif.
- S'engage à disposer de moyens pour mettre en œuvre le schéma de développement touristique, préciser ses actions, les mettre en œuvre et assurer l'évaluation du schéma ;
- S'engage à respecter le lien fonctionnel entre l'EPCI et l'EPIC ;
- S'engage à participer activement à la mise à jour d'APIDAE, en lien avec les communes,
- S'engage à étudier toute possibilité de mutualisation formulée par l'**OTI** ;
- S'engage à renforcer la coordination entre la communication institutionnelle et la communication touristique portée par l'**OTI**, afin d'assurer une cohérence et une complémentarité dans les messages diffusés ;
- S'engage à faire bénéficier à l'**OTI** de l'appui des services supports de la collectivité (ressources humaines, finances, communication, informatique, juridique, etc.), dans la limite des besoins nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
Toutefois, toute intervention des services supports dont la durée excède une demi-journée effective sera facturée à l'**OTI**, selon un tarif ou un mode de calcul défini en annexe 2 à la présente convention.
La Communauté de communes facturera également la mise à disposition du système de messagerie au coût réel de facturation.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

- La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.
- La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 – MODIFICATION, RESILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord. Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font attribution de juridiction aux Tribunaux de Grenoble compétents

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'**OTI** s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir **la Communauté de communes** de tous les sinistres ou dommages dont elle pourrait être responsable. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à **la Communauté de communes** par la production d'une attestation du ou des assureurs.

Fait en 4 exemplaires originaux à Saint-Marcellin, le 25 septembre 2025,

M. Raphaël MOCELLIN
Président de l'Office de tourisme

M. Frédéric DE AZEVEDO
Président de Saint-Marcellin Vercors
Isère Communauté